



Arrêt

**n° 210 003 du 25 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 22 avril 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse, adressé au Conseil le 31 août 2018, que les requérants ont été autorisés au séjour limité, le 29 mars 2018, et que le 20 avril 2018, ils se sont vu délivrer une « carte A ».

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 4 septembre 2018, la partie requérante déclare que le présent recours n'a plus d'objet, les requérants ayant été régularisés.

2.2. Etant donné le caractère inconciliable de mesures d'éloignement et de telles cartes de séjour, le Conseil estime que les actes attaqués ont été, implicitement mais certainement retirés, par la partie défenderesse.

Le recours est, dès lors, irrecevable à défaut d'objet.

2. Demande de condamnation de l'Etat belge aux dépens

A l'audience, la partie requérante demande au Conseil de condamner la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que les requérants se sont vus accorder le bénéfice de l'aide juridique, de sorte que cette demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS